

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 35 (1943)  
**Heft:** 5

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

35<sup>me</sup> année

Mai 1943

N° 5

## La politique des prix et des salaires.

Par E.-F. Rimensberger.

### I. Les prix et les salaires de 1938 à 1943.

La politique du Conseil fédéral en matière de prix repose sur son arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant « le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché ». Les difficultés de son application et les contradictions qu'elle implique ne ressortent-elles pas du titre même de cette loi? En effet, des mesures concernant le coût de la vie ne peuvent viser, logiquement, qu'à maintenir les prix aussi bas que possible; or, dans une économie libre, l'approvisionnement régulier du marché peut avoir pour conséquence, et même exiger, des majorations de prix risquant de compromettre la politique tendant à empêcher le renchérissement.

La première phrase du premier article pose d'ailleurs une question qui, tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'une réponse nette, risque de rendre fort difficile, sinon de compromettre l'application de la loi: le Département de l'économie publique est notamment autorisé à « prévenir une hausse *injustifiée* du coût de la vie ».

L'arrêté du Conseil fédéral ne précise pas ce qu'il faut entendre par une augmentation « justifiée » du coût de la vie, et cela bien que ce document accorde aux autorités les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les mesures susceptibles d'empêcher toute hausse « injustifiée » (ces deux notions ne sont pas définies).

Le Département fédéral de l'économie publique a été autorisé: « à édicter des prescriptions sur les prix de marchandises, les prix des baux à loyer et à ferme, les tarifs de tout genre, hormis ceux des entreprises de transport qui sont l'objet d'une concession ». Il a la compétence de « prendre les mesures nécessaires pour protéger l'approvisionnement régulier du marché, notamment les mesures destinées à empêcher toutes opérations commerciales